



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 86 du 3 avril 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la création d'une plateforme et d'un bâtiment par la SARL Demesy sur la commune de Melisey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et suivants ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 13 mars 2020, présenté par la SARL Demesy représentée par ses gérants Messieurs Quentin Demesy et Yves Demesy, enregistré sous le n° 70-2020-00096 et relatif à la création d'une plateforme et d'un bâtiment sur la commune de Melisey ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 26 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé par mail le 03 avril 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire reçus par mail en date du 03 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une plateforme et d'un bâtiment sur la commune de Melisey, la surface totale du projet étant de 1,037 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols pour la construction du bâtiment et de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 0,9 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Demesy de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la création d'une plateforme et d'un bâtiment sur la commune de Melisey.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet de création de la plateforme et du bâtiment se situe sur les parcelles 470, 472, 490 et 491, section H sur la commune de Melisey pour une surface cadastrée de 1,1825 ha et une surface de projet de 1,037 ha.

Gestion des eaux pluviales du projet

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnées pour des pluies d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement de la plateforme (voiries) sont récupérées grâce à un réseau de collecte, puis sont acheminées, après un traitement par un séparateur à hydrocarbures, vers une noue de rétention enherbée sur la partie basse du projet.

Cette noue présente une section d'écoulement minimale de 1,6 m², une profondeur maximale de 1 m, une longueur d'environ 95 m pour un volume de stockage de 150 m³.

Les eaux de toiture du bâtiment sont collectées séparément et rejetées directement dans la noue enherbée.

Le débit de fuite de la noue est limité à 8 l/s et son temps de vidange ne doit pas dépasser 24 h.

L'ouvrage de régulation de débit est, également, équipé :

- D'une grille pour retenir les éléments grossiers ;
- D'une cloison permettant de stopper et récupérer d'éventuels déchets flottants et les éléments de faible densité ;
- D'un trop plein de sécurité ;
- Et d'une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle.

Au-delà de la pluie décennale, les eaux ne pouvant être stockées, sont dirigées vers le fossé bordier de la route départementale 486. Ces eaux ne doivent pas impacter le fonctionnement de la route, ni induire un risque pour ses usagers.

Le pétitionnaire doit obtenir l'accord du Conseil départemental de la Haute-Saône pour effectuer les rejets d'eau pluviale dans le fossé bordier de la route départementale.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

Les eaux du bassin-versant intercepté sont récupérées via un fossé créé à l'amont hydraulique du projet en travers de la pente. Les eaux récupérées dans ce fossé sont ensuite envoyées dans un bassin de rétention de 30 m³ avant rejet avec un débit régulé de 3 l/s vers le fossé bordier de la RD 486.

Entretien du réseau de collecte, du bassin de rétention, de la noue et du séparateur à hydrocarbures

Un entretien régulier et préventif de ces ouvrages (réseau de collecte, bassin, noue, séparateur à hydrocarbure) doit être fait afin de garantir leur fonctionnement. La surveillance et l'entretien doivent être conformes au dossier de déclaration déposés.

Précautions en phase chantier

Afin d'éviter toute pollution du cours d'eau affluent de l'Ognon dans lequel se jette le fossé bordier de la RD 486, la mise en œuvre des terrassements doit être faite pour limiter les départs de matière en suspension et empêcher tout départ de produit chimique dans le fossé bordier.

L'entreprise réalisant les travaux doit disposer de kit-antipollution pour intervenir rapidement en cas d'incident.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment son article 3 et du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie, notamment durant les travaux.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors du chantier est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, pendant et après les travaux.

Emissions sonores en phase d'exploitation

Les bruits émis par l'activité du pétitionnaire sont des bruits de voisinage liés à une activité professionnelle et sont donc soumis aux dispositions du Code de la santé publique relatives aux activités bruyantes notamment à l'article R1334-33 et suivant qui limitent les émergences à 5 dB (A) de jour et 3 dB(A) la nuit. En cas d'émergences constatées non régimentaires, des mesures doivent être mises en oeuvre par le pétitionnaire pour se confronter aux valeurs admissibles.

Article 3 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais de recours sus-mentionnés sont prolongés à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire d'un délai de :

1° Quatre mois pour les tiers ;

2° Deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Melisey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Melisey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute - Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 03 avril 2020
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC